

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 1<sup>er</sup> juillet à minuit au 2 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	24
Décès à domicile.	16
TOTAL.	40
Augmentation.	9
Malades admis.	37
Sortis guéris.	24

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

#### QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Indépendamment du dépôt de cinq exemplaires de chaque ouvrage (depuis réduit à deux exemplaires, par l'ordonnance royale du 5 janvier 1828) prescrit à tout imprimeur par les art. 48 du décret du 5 février 1810, et 14 de la loi du 21 octobre 1814, les auteurs sont-ils encore assujétis, conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, au dépôt direct de deux autres exemplaires à la bibliothèque nationale, faute de quoi, porte cet article, ils ne pourront être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs? (Rés aff.)

Le dépôt des cinq exemplaires du décret de 1810, a-t-il, en d'autres termes, remplacé ou tacitement abrogé, quant au mode de constatation de la propriété littéraire, le dépôt des deux exemplaires de la loi du 19 juillet 1793? (Rés. nég.)

Cette question, comme on le voit, touche aux bases fondamentales de la propriété littéraire; elle intéresse au plus haut degré tous les auteurs d'ouvrages publiés depuis la loi du 21 octobre 1814; car si, d'une part, il est maintenant décidé par l'arrêt dont nous allons rendre compte, que le dépôt direct des deux exemplaires dont parle la loi de 1793 est le seul titre justificatif de la propriété des auteurs; d'autre part, il résulte encore d'un certificat du directeur de la Bibliothèque royale, produit en l'instance, qu'à partir de 1814 aucun auteur n'a cru devoir exécuter sur ce point la loi de 1793.

Au mois d'août 1831, poursuites en contrefaçon des sieurs Noël et Chapsal, de Paris, auteurs de plusieurs ouvrages, contre le sieur Simon, imprimeur à Baumes-les-Dames.

Sans nier le fait même de la contrefaçon, celui-ci prétend que les ouvrages par lui réimprimés sont tombés dans le domaine public, faute du dépôt préalable, de la part des auteurs, de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale.

Les auteurs répondent à cette objection en produisant un certificat de la remise des cinq exemplaires exigés par l'art. 48 du décret de 1810, dont un pour la Bibliothèque, porte cet article, et ils soutiennent qu'à cet égard la disposition de la loi de 1793 a été tacitement abrogée par celle du décret impérial.

Le 13 décembre 1831, jugement du Tribunal correctionnel de Baumes-les-Dames, qui déclare non recevable la plainte en contrefaçon.

Le 9 février 1832, arrêt confirmatif de la Cour royale de Besançon. Cet arrêt décide en substance qu'en principe l'abrogation tacite ne peut être admise qu'autant qu'il y a contrariété ou incompatibilité, c'est-à-dire impossibilité d'existence ou d'exécution simultanée entre les dispositions de la loi ancienne, et celles de la loi nouvelle; qu'en fait il n'y a rien d'incompatible et d'inconciliable entre les deux dépôts; que l'un est prescrit à l'auteur; que c'est par lui qu'il doit être directement fait à la Bibliothèque royale; qu'il est aux yeux des tiers le seul signe indicatif de la propriété littéraire, et que c'est seulement à défaut de ce premier dépôt que la loi interdit toutes poursuites en contrefaçon; que le dépôt dont parle le décret de 1810 et la loi de 1814 a trait, au contraire, à la police des presses; qu'il est enjoint, sous des peines de police spéciales, à tout imprimeur ou libraire; qu'il n'est pas seulement relatif aux ouvrages encore susceptibles de propriété privée, mais qu'il concerne également les ouvrages déjà tombés dans le domaine public, et qu'en conséquence il n'y a nulle identité de but, de sanction pénale, d'obligations personnelles et d'objets entre les deux dépôts.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793, et fausse application de l'art. 6 de la même loi.

Les droits de propriété des auteurs, a dit en substance M<sup>re</sup> Dalloz, avocat des demandeurs, seraient livrés sans défense à la merci des contrefacteurs, si le système de l'arrêt dénoncé pouvait prévaloir. Il est de fait que, depuis 1814, aucun auteur ne s'est conformé à la loi de

1793. Le dépôt de l'exemplaire destiné à la bibliothèque royale, tel que l'exige le décret de 1810, n'a-t-il pas d'ailleurs remplacé celui de la loi précédente? Ces deux dépôts n'ont-ils pas en réalité le même but, la même destination? ne sont-ils pas également déclaratifs des droits de la propriété littéraire? Que l'un soit fait par l'auteur, et l'autre par l'imprimeur d'un ouvrage dont l'auteur est encore vivant, peu importe ici la différence; nul n'est censé renoncer à son droit, l'abandon de la propriété ne se présume pas, et quand les libraires croient trouver un ouvrage abandonné, n'est-ce pas justice aussi qu'ils soient tenus de savoir si cette œuvre n'a point de maître? Comment, d'ailleurs, certains auteurs dont les éditions sont épuisées, pourraient-ils se conformer aujourd'hui aux prescriptions de la loi de 1793? Nombre d'ouvrages estimés deviendraient ainsi la proie de cette foule de forbans littéraires si prompts à faire invasion sur le fruit des travaux d'autrui.»

« La question à juger, a répondu M<sup>re</sup> Parrot, avocat du défendeur, n'est pas seulement relative à l'intérêt privé des auteurs, elle a trait encore à un autre intérêt non moins grave, non moins important, aux franchises et à la libre exploitation du domaine public de la littérature.

« Le privilège ou le droit privatif de l'auteur n'est présumé pas; il n'existe qu'à certaines conditions prévues par la loi. La découverte de nouveaux procédés industriels n'est pas moins lucrative que la création littéraire, et cependant, lorsque les inventeurs n'ont pas expressément déclaré leur intention de s'en approprier le bénéfice, la loi du 7 janvier 1791 présume, ce sont ses expressions, qu'ils ont alors préféré l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de leurs découvertes.

« C'est sous l'influence de la même pensée qu'a été conçu l'art. 6 de la loi de 1793, et ce n'est qu'en présence d'une déclaration spéciale de propriété de la part de l'auteur d'un ouvrage, qu'il devient ensuite légalement possible d'en poursuivre la contrefaçon. La loi de 1793 a seule réglé la forme de cette déclaration. Le dépôt qu'elle prescrit est purement facultatif; il n'a trait qu'à la création du droit exclusif; celui du décret de 1810 est obligatoire, au contraire; il s'attache au seul fait de l'impression; il s'applique également aux ouvrages des auteurs morts; et, s'il était seul exigé, les tiers seraient dans l'impossibilité de savoir d'une manière certaine si tel ouvrage est ou n'est pas tombé dans le domaine public. Leur imposer alors l'obligation de recourir à l'auteur, à sa veuve ou à ses enfans pour en connaître l'intention, ce serait souvent les réduire à l'impossible. Il est cependant d'intérêt public que les pensées utiles soient promptement répandues. Casser l'arrêt de Besançon, ce serait donc méconnaître la pensée du législateur, et porter évidemment atteinte au principe de la libre et facile exploitation du domaine public de la littérature.»

M. l'avocat-général Nicod a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que le décret du 5 février 1810 et la loi du 22 octobre 1814 n'ont point abrogé l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793;

Qu'ainsi la Cour royale, en décidant que l'auteur qui n'avait pas fait le dépôt de deux exemplaires de son ouvrage à la Bibliothèque royale, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, s'est conformée aux lois de la matière;

Rejette le pourvoi.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Affaire de la rue des Prouvaires. — Complot. — Attentat. — Homicide.

C'est jeudi prochain que sera jugée cette accusation; il est probable qu'elle se prolongera jusque vers la fin du mois. Trois cent trente témoins seront entendus; les accusés sont au nombre de soixante-six; cinquante-six seulement sont présents. Voici leurs noms :

- 1<sup>o</sup> Cunégonde-Philippe Suzanne, âgé de 49 ans, marchand de vins;
- 2<sup>o</sup> François Mégret, âgé de 48 ans, ex-employé de la maison de Charles X;
- 3<sup>o</sup> Pierre Sainte-Croix-Piégaré, âgé de 48 ans;
- 4<sup>o</sup> Jean-Louis Toutain, âgé de 46 ans, pâtrenier aux écuries de Charles X;
- 5<sup>o</sup> Henri-Médéric Guérin, âgé de 26 ans, ex-employé aux écuries de Charles X;
- 6<sup>o</sup> Antoine Baunet, âgé de 62 ans, pensionnaire de la liste civile;
- 7<sup>o</sup> Jean-André-César Fargues, âgé de 41 ans, ex-agent de police;
- 8<sup>o</sup> Joseph Vuchard, âgé de 46 ans, marchand de meubles;
- 9<sup>o</sup> Jean Joseph Descloué, âgé de 32

- ans, sellier;
- 10<sup>o</sup> Kurth, domestique. (Absent);
- 11<sup>o</sup> Charles Charbonnier de la Guernerie, âgé de 47 ans, propriétaire;
- 12<sup>o</sup> Adrien-Louis-Marie Gressier, âgé de 54 ans, surnuméraire au timbre;
- 13<sup>o</sup> Alexis Reiter, âgé de 56 ans, musicien;
- 14<sup>o</sup> Edeline, brocanteur (absent);
- 15<sup>o</sup> Auguste Gechter, avocat;
- 16<sup>o</sup> Auguste Lebrun, âgé de 29 ans, garde-particulier de M. de Formont;
- 17<sup>o</sup> Jean Lemesle, âgé de 57 ans, balayeur;
- 18<sup>o</sup> Jean Fizzanne, âgé de 58 ans, ex postillon de la maison de Charles X;
- 19<sup>o</sup> Femme Fizzanne;
- 20<sup>o</sup> Cochery. (Ces deux derniers accusés présentement absents.)
- 21<sup>o</sup> Landry-Chéry, ex-buisnier de Mademoiselle;
- 22<sup>o</sup> Lonis Poncelet, dit Chevalier, âgé de 27 ans, cordonnier;
- 23<sup>o</sup> Pierre-François Tillet, âgé de 55 ans, musicien;
- 24<sup>o</sup> Laurent Goetz, âgé de 29 ans, cuisinier sans place;
- 25<sup>o</sup> Joseph-Antoine Romaneschi, âgé de 25 ans, domestique;
- 26<sup>o</sup> Mathieu Conder, âgé de 28 ans, maçon;
- 27<sup>o</sup> François Roger, âgé de 51 ans, cordonnier;
- 28<sup>o</sup> François Leychat, âgé de 57 ans, cordonnier;
- 29<sup>o</sup> Jean-Baptiste Paoul, âgé de 40 ans, capitaine en non activité;
- 30<sup>o</sup> Alexandre Daxelhoffler, âgé de 41 ans, officier démissionnaire;
- 31<sup>o</sup> Alphonse Manger, dit Primauger, âgé de 55 ans, carrier;
- 32<sup>o</sup> Louis Etienne Gillot, âgé de 51 ans, marchand de vin;
- 33<sup>o</sup> Pierre Billard, dit Poturon, âgé de 25 ans, jardinier;
- 34<sup>o</sup> Maréchal, âgé de 55 ans, rémouleur;
- 35<sup>o</sup> Jules-Victor Collin fils, âgé de 29 ans, professeur d'écritures;
- 36<sup>o</sup> Collin père, absent;
- 37<sup>o</sup> Benoît Collet, âgé de 57 ans, charcutier;
- 38<sup>o</sup> Jacques-Brutus Patriarche, âgé de 58 ans, peintre en bâtimens;
- 39<sup>o</sup> Florimond, domestique, absent;
- 40<sup>o</sup> Briffenoire, âgé de 55 ans, marchand de vin;
- 41<sup>o</sup> Fille Crossard, absente;
- 42<sup>o</sup> De Brulard (le comte), absent;
- 43<sup>o</sup> De Fourmont, absent;
- 44<sup>o</sup> Etienne de Verneuil, âgé de 49 ans, médecin;
- 45<sup>o</sup> François-Jean-Benoît Marliat, âgé de 52 ans, porteur de journaux;
- 46<sup>o</sup> Jean-Baptiste Dutertre, âgé de 56 ans, ex-gendarme;
- 47<sup>o</sup> Pierre Lartigue, âgé de 54 ans, commis-négociant;
- 48<sup>o</sup> Jean-François Panonillot, âgé de 41 ans, garçon au théâtre Molière;
- 49<sup>o</sup> Alexandre Donneau, âgé de 57 ans, porteur d'exploits;
- 50<sup>o</sup> Charles Collot, âgé de 53 ans, artificier;
- 51<sup>o</sup> François-Joseph Bouvier, âgé de 55 ans, ex-loueur de voitures;
- 52<sup>o</sup> Julien Boussetot, âgé de 20 ans, fumiste;
- 53<sup>o</sup> Fortier,.....
- 54<sup>o</sup> Thésée, garçon de café, absent;
- 55<sup>o</sup> Dumoulier-Delabrosse, âgé de 22 ans, propriétaire;
- 56<sup>o</sup> Charles-Marie-Hildevert Delapalme-Duborne, âgé de 17 ans, rentier;
- 57<sup>o</sup> Adolphe Joseph Prévost, âgé de 25 ans, ex-employé à la préfecture de police;
- 58<sup>o</sup> Armand Duchillou, âgé de 29 ans;
- 59<sup>o</sup> De Kersabiec (Marie), âgé de 25 ans et demi, propriétaire;
- 60<sup>o</sup> Charles Calixte de Tusseau, âgé de 27 ans, propriétaire;
- 61<sup>o</sup> Jean Masson, âgé de 19 ans, domestique;
- 62<sup>o</sup> Victor Delapujade, âgé de 52 ans, rentier;
- 63<sup>o</sup> Honoré Lavaux, âgé de 54 ans, sous-facteur aux Messageries;
- 64<sup>o</sup> Clément Garcia, âgé de 26 ans, rentier, absent.
- 65<sup>o</sup> Albert-Stanislas Dutillet, âgé de 58 ans, teneur de livres;
- 66<sup>o</sup> Jean-Adrien Baquier, âgé de 24 ans, professeur de langues anciennes.

L'acte d'accusation rappelle d'abord tous les faits antérieurs à l'attentat du 2 février; ces faits, dit-il, constituent le complot dont les événements de la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février forment la mise en scène. Voici l'extrait de cette première partie, extrait qui concerne spécialement les sieurs Gechter et Lebrun.

Auguste Gechter, ex-avocat du barreau de Paris, et Auguste Lebrun, dit Jules, ancien domestique, chasseur de M. de Bourmont, furent arrêtés ensemble à Valognes, le 13 mars 1832, en vertu de mandats d'amener décernés par l'un de MM. les juges d'instruction chargés de la procédure relative à l'attentat du 2 février. L'instruction a établi que des rapports fréquents et suivis, dont la nature, toutefois, n'est pas clairement déterminée, mais peut et doit paraître suspecte, existent entre l'accusé de Fourmont, dont nous nous occuperons ultérieurement, et le sieur Lebrun. Celui-ci, lors de son arrestation, était porteur d'une reconnaissance de dix mille francs à lui faite par l'accusé de Fourmont, et d'un autre écrit de la même date, par lequel le même de Fourmont s'engage à lui faire bâtir une maison sur sa propriété de Rochefort, et à y recevoir comme son garde. Ce n'est pas, toutefois, dans le nantissement de ces deux pièces, mal expliqué cependant par Lebrun, qu'il faut chercher les charges qui ont motivé sa mise en accusation: les faits qui vont suivre paraissent bien autrement décisifs. Vers la fin de janvier, Gechter et Lebrun se rendirent tous deux à Issy sous le prétexte de chasser. Ils se dirigèrent vers l'Éc. Saint-Germain, en passant l'eau dans le bateau d'un sieur Louis-Marie Contesenne, auquel ils firent voir une assez grande quantité de pièces de 5 fr., en disant que s'il était bon garçon ils lui confieraient bien quelque chose, et lui procureraient de l'ouvrage. Le 1<sup>er</sup> février, vers 6 heures du soir, les deux accusés se rendent de nouveau à Issy, vont au bateau du sieur Contesenne rappeler à ce témoin les paroles mystérieuses qu'ils lui ont adressées il y a peu de jours, lui remettent environ 12 livres de poudre, plusieurs livres de balles de calibre et un moule à balles, l'engageant à cacher le tout dans son bateau, et à se faire aider par quelque camarade discret pour confectionner des cartouches à la hâte, ajoutant qu'il fallait fondre le vieux plomb qu'il possédait comme pêcheur pour en faire des balles. Ils se rendent alors au cabaret du Point-du-Jour avec Contesenne, et, après lui avoir un peu monté la tête, ils lui apprennent qu'une conspiration doit éclater dans la nuit; que six à sept mille hommes doivent se réunir sur cinq points différens et marcher aux Tuileries; que Louis-Philippe ne sera plus Roi à deux heures du matin. Ils engagent alors Contesenne à se rendre à minuit chez le sieur Louis, marchand de vins, rue des Brodeurs, et à se faire accompagner par tous ceux qui seront de bonne volonté. Puis, faisant voir à ce jeune homme des pistolets chargés dont ils étaient tous deux armés: « Nous » serons à votre tête, lui dirent-ils, et si nous reculons, vous » pouvez nous frapper d'un coup de fusil. Ces faits sont attestés par Contesenne fils et par son père, auquel il les a rapportés immédiatement, et qui a déposé entre les mains de l'au-

torité les munitions de guerre dont nous avons parlé. D'un autre côté, le sieur Humbert, garde-champêtre de la commune, a vu les deux accusés dans l'île St.-Germain le jour où Contesenneles y a conduits pour chasser. Il a remarqué, comme ce jeune homme, l'espèce d'affection avec laquelle Lebrun faisait sonner l'argent dont il était porteur.

#### Attentat commis dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février 1832.

Au milieu de nombreux détails, et comme nous l'avons dit de la diffusion de cette affaire, viennent se placer deux épisodes pleins d'importance et de gravité auxquels, de près ou de loin, doivent se rattacher à peu près toutes les parties de l'affaire; nous voulons parler des faits qui concernent Colin, Patriarche et Collet, d'une part; Louis Poncelet de l'autre; ce sont là comme deux lignes distinctes, comme deux corps d'armée mis en mouvement par une même force et dans un même but, mais par des moyens d'attaque différents et peut-être à l'insu l'un de l'autre.

Vers la fin de janvier, Louis Poncelet se rend habituellement chez Larcher restaurateur, au café des Prouvaires, il y vient déjeuner et dîner presque toujours en compagnie d'une femme, que tout annonce être la femme Fizanne, et il la tutoie quand il est seul avec elle. Souvent quand il arrive, quelques autres personnes qui semblent l'attendre, vont se réunir à lui, et l'on voit l'accusé remettre un jour une pièce d'or à l'un de ces hommes; un autre jour une pièce de 5 fr. à un autre. La conversation entre eux se fait à voix basse, et souvent on se quitte en se recommandant l'exactitude aux rendez vous.

Plusieurs jours avant l'attentat, Poncelet demande au sieur Larcher s'il peut recevoir et traiter chez lui une réunion de deux ou trois cents personnes, et sur la réponse à peu près négative de celui-ci, il insiste en disant qu'il peut tenir bien du monde tant en haut qu'en bas, et que d'ailleurs on en placera autant que possible; il ajoute que le jour de ce repas n'est pas encore fixé.

Le mercredi, 1<sup>er</sup> février, Poncelet avec un autre individu, vint chez Larcher vers neuf heures du matin, et quoique l'instruction établie que depuis la veille au moins le moment de l'exécution était convenu, il ne parle pas du repas pour le soir, et se borne à demander au sieur Larcher deux ou trois cents de ses adresses; dans le courant de la journée, plusieurs individus vinrent au café des Prouvaires, les uns demandèrent s'il n'y avait pas une réunion de vingt-cinq à trente personnes, les autres désignèrent Poncelet, et demandèrent s'il s'y trouvait. A 7 heures du soir, cet accusé arriva, et avertit Larcher que le repas dont il lui avait parlé devait avoir lieu le soir même. Il lui remit alors un billet de 1,000 fr. en l'engageant à lui restituer 500 fr., mais Larcher ayant fait observer qu'il lui fallait une plus forte somme pour garantie, donnez-nous ce que vous voudrez, dit Poncelet, peu importe, et gardez les 1,000 fr.

Vers 9 heures, les convives commencèrent à arriver, et se trouvaient environ une centaine à 11 heures, lorsque Poncelet qui s'était absenté revint dans le café; cet accusé entra et sortait continuellement, il avait vraisemblablement des ordres à donner ou à recevoir à l'extérieur du café. Vers minuit et demi, un fiacre s'arrêta à la porte, et des fusils au nombre de trente furent introduits dans l'hôtel. Poncelet qui jusque là n'était point armé parut avec une ceinture garnie de deux pistolets, des hommes placés aux différentes issues de l'hôtel s'opposaient à ce que les maîtres de la maison pussent sortir, et le sieur Larcher étant venu se plaindre à Louis Poncelet, cet accusé lui répondit: *Nous voulons être plus heureux, vous le savez aussi, soyez donc tranquille, nous sommes tous des amis, à 2 heures nous sortirons; le tocsin va sonner dans Paris*, ajouta un autre. C'est à peu près à ce moment que la force armée pénétra dans le café et s'empara non sans résistance d'une partie des conjurés; un certain nombre parvint à s'évader, quelques-uns furent arrêtés aux environs de l'hôtel: l'un des sergens de ville qui s'introduisirent dans le café, le sieur Houel, reçut un coup de pistolet dont la balle pénétra dans le crâne par l'œil gauche, causa la mort qui eut lieu le lendemain 5 février, à 5 heures de l'après-midi, c'est-à-dire 57 heures après l'événement; un pistolet fut également dirigé sur le sieur Senancourt, lieutenant de la garde municipale, mais l'amorce seule prit feu, et le meurtrier après avoir jeté son pistolet à terre chercha vainement son salut dans la fuite. Il fut frappé d'un coup de baïonnette par le garde municipal Beraud; on trouva dans le café les fusils dont nous avons parlé, chargés à l'exception d'un seul, une paire de pistolets dont l'un seulement était chargé, l'autre paraissant avoir été tiré tout récemment; c'est l'arme dont le coup a tué le sergent de ville; un couteau de cuisine n'appartenant pas au sieur Larcher, qu-iques cartouches, des balles et aussi trois grosses clés qui avaient été placées dans un pot à eau.

Le 3 février, devant l'un de MM. les commissaires de police, se présente le sieur Dufrenne, cocher de fiacre, qui déclare que vers minuit, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février, il a été pris à l'heure dans la rue de Richelieu par un inconnu qui s'est fait conduire rue Basse du Rempart, n° 52, où il a placé dans le fiacre 23 à 50 fusils de munition, qu'il a portés ensuite au café des Prouvaires; il ajoute qu'en rentrant chez lui, et visitant son fiacre, il y a trouvé une baïonnette, et un portefeuille sur lequel est écrit le nom de *Dermonon*. Or, dans la matinée du 1<sup>er</sup> février, un sieur Notté, négociant en armes, demeurant rue Basse du Rempart, n° 52, s'était rendu dans le cabinet du préfet de police pour y conduire le nommé Dermonon, employé dans ses magasins; celui-ci avait déclaré qu'il avait la certitude que le parti carliste accaparait des armes, et qu'on s'était adressé à lui pour qu'il en procurât le jour même. Il avait ajouté qu'on devait le mettre en rapport avec des chefs, et qu'on lui avait indiqué divers points de réunion des conjurés: c'était, d'une part, le faubourg Saint-Antoine, où devaient se réunir 1500 ouvriers; de l'autre, le boulevard Mont-Parnasse; puis la rue des Prouvaires; puis un cabaret de la Cité-Bergère; on devait, du reste, lui communiquer dans la soirée des détails plus précis lorsqu'il irait chercher de l'argent rue des Saussayes, n° 18, en se présentant, ainsi qu'on le lui avait dit, sous le nom de Piégard-Sainte-Croix, et demandant le nommé Chevallier (Louis Poncelet dit Chevallier). L'autorité avertie engagea Dermonon à suivre l'affaire, à recevoir même l'argent, sans à ne pas livrer les armes. Cette circonstance, rapprochée de la déclaration du cocher de fiacre, ne laissait aucun doute sur l'identité de l'homme qui avait fait conduire ou conduit les armes à la réunion des Prouvaires; Dermonon fut arrêté, car il avait été au-delà de ce qui avait été toléré par l'autorité; il y avait eu de sa part livraison d'armes. Cet inculpé ne tarda pas toutefois à dire à la justice la vérité tout entière; il avoua qu'il avait livré les armes saisies au café des Prouvaires; il déclara que c'était Louis Poncelet qui avait contracté le marché avec lui, et qui lui avait remis 6,000 fr. comme à compte sur le prix des armes qu'il devait livrer: c'est chez la dame Fizanne qu'il a touché cette somme. Or, Dermonon ajouta ce que l'instruction a établi, c'est qu'à compter du moment où il toucha les 6,000 fr. qui lui furent remis par Poncelet, il fut presque continuellement suivi par quelques-uns des agents du complot, de telle sorte qu'il se trouva dans l'obligation de faire une démonstration de livraison; c'est là ce qui explique comment il apporta une vingtaine de fusils chez Larcher, au lieu des 1800 qu'il s'était engagé à livrer, et des 4,000 cartouches qui devaient les accompagner. Cette explication, rapprochée des révélations faites par Dermonon à l'autorité compétente dans la journée du 1<sup>er</sup> février, et de ce fait établi que cet inculpé n'a fait conduire d'armes à aucun autre point de réunion, ont motivé une ordonnance de non lieu à son égard. Louis Poncelet, interrogé sur les diverses circonstances que nous avons rapportées à sa charge, est entré dans des aveux presque complets. On ne le voit presque jamais reculer devant la vérité, qu'alors qu'elle deviendrait une charge pour d'autres accusés; quant à lui, il a avoué le complot et l'attentat dont il est accusé d'être l'un des auteurs; ses intentions, il les confesse hautement, il avoue donc qu'il a été l'un des plus actifs agents du système d'embauchage pratiqué par les carlistes, et, s'il faut l'en croire, c'est

un nommé Chapeau, que la procédure n'a pas fait connaître, qui l'a mis en rapport avec un vieillard également étranger à la procédure, et duquel il a reçu et les instructions et l'argent.

Le 1<sup>er</sup> février, le vieillard, qui l'avait déjà prévenu que la conspiration devait éclater dans la nuit, lui remit 16,000 fr. pour qu'il se procurât des armes et réunît ses hommes. Sur cette somme il a remis 6000 fr. à Dermonon pour les armes, 1000 fr. à Larcher pour le repas, et a distribué 17 à 1800 fr. à des individus dont il ne peut indiquer les noms. Il savait toujours, par le vieillard, quels étaient les autres points de réunion des conjurés. On devait, notamment, se réunir à l'Observatoire, à la barrière de l'Etoile, à celle du Roule, au faubourg Saint-Antoine, pour se porter en masse aux Tuileries. Quant à la réunion de la rue des Prouvaires, c'est lui qui la dirigeait, par l'ordre du vieillard, jusqu'à l'arrivée d'un général qui devait se présenter dans la nuit et prendre la direction supérieure. C'est le vieillard qui lui a remis et la paire de pistolets, et la ceinture, et le paquet de clés destinées à ouvrir les grilles des Tuileries.

Nous ne chercherons pas à combattre les déclarations de Poncelet dans toutes leurs parties qui ne nous paraissent point conformes à la vérité; nous ne chercherons pas à prouver, par exemple, que l'histoire du vieillard est une fable; nous constaterons seulement ce que nous avons déjà relevé, c'est que Poncelet ne veut charger personne; il parlera donc du vieillard, mais il ne le nommera pas; il avouera qu'il a distribué 1800 fr. dans la journée du 1<sup>er</sup> février, mais il déclarera qu'il ne connaît aucun des hommes auxquels il a remis ces fonds; il avouera ses relations intimes avec la femme Fizanne, mais il ne connaît aucune des personnes qui fréquentent cette maison; il conviendra que, dans la soirée du 1<sup>er</sup> février, il s'est plusieurs fois rendu chez cette femme, et qu'il y a vu quatre ou cinq personnes occupées à confectionner des cartouches; mais il ajoutera que ces personnes lui sont tout-à-fait inconnues; il ne pourrait même nommer aucun des hommes qui assistaient à la réunion de la rue des Prouvaires. Il a vu confectionner des ceintures chez la femme Fizanne; il sait qu'elles étaient absolument semblables à la sienne et qu'on les destinait aux conspirateurs; mais, toutefois, il persiste à dire qu'il tient celle-ci du vieillard. Il est encore quelques circonstances dont nous devons nous rendre compte; il importe, dès l'abord, de remarquer qu'une expertise ordonnée par la justice a démontré que les trois clés saisies dans le café des Prouvaires, et que Poncelet déclare lui avoir été remises par le vieillard pour ouvrir les grilles des Tuileries, ouvrent effectivement plusieurs grilles du jardin; il faut aussi constater qu'une somme de 7140 fr. a été saisie sur cet accusé, savoir: 140 fr. en argent au moment de son arrestation, et 7000 fr. en billets de Banque au moment de son entrée à la Force. Les billets composant cette somme avaient été placés par l'accusé dans la doublure de ses vêtements. Enfin il est un chef d'accusation qui pèse sur Poncelet, c'est l'assassinat du sieur Houel, sergent de ville. Nous savons que Poncelet, peu de temps après l'arrivée des armes, mit à découvert sa ceinture renfermant deux pistolets chargés; il paraît en outre avoir été le seul, dans cette réunion, qui fut porteur de cette espèce d'armes. Enfin, au moment de son arrestation, il avait encore les mains noircies par la poudre.

A la gravité de ces trois détails, viennent se joindre les déclarations formelles des sergens de ville Bavelot, Mézières, François Arenbussez et Marquis, qui ont vu Poncelet, qu'ils déclarent reconnaître positivement, tirer le coup de pistolet qui a tué le sergent de ville Houel. Ils ajoutent une circonstance dont l'importance est extrême, parce qu'elle établit la préméditation, c'est que le pistolet ayant raté une première fois, ils virent l'accusé l'armer de nouveau et faire partir le coup qui tua le sergent de ville. Nous nous sommes expliqués sur les conséquences de cette blessure; nous devons ajouter qu'un procès-verbal d'autopsie dressé par le docteur Dupuytren a constaté que la mort avait été le résultat de la blessure faite par le coup de pistolet. Poncelet convient que le pistolet qui a servi d'instrument à l'assassinat lui appartient, mais il prétend que ce n'est pas lui qui a tiré.

Dans le café des Prouvaires, un assez grand nombre d'arrestations ont été faites, quelques-unes seulement paraissent avoir de l'importance.

Laurent Goetz et Pierre-Antoine-Marie Romaneski, qui tous deux ont figuré dans le procès d'embauchage des Suisses, qui tous deux avaient été arrêtés à Rennes, voyageant ensemble, et à l'égard desquels cependant une ordonnance de non lieu à suivre avait été rendue, les charges n'ayant pas paru suffisantes, se retrouvent tous deux encore dans la réunion des Prouvaires. Il est évident que ces deux hommes sont vendus aux conspirateurs carlistes; à leur égard la mise en accusation paraît pleinement justifiée. Elle n'est pas davantage douteuse à l'égard de Maréchal et Billard, tous deux revêtus du costume de la garde nationale, et sur le compte desquels nous nous expliquerons en parlant des embauchages pratiqués dans le canton de Sceaux. Il en est de même du capitaine Daxelhoff à l'égard duquel nous entrerons également dans quelques détails. Quant aux autres individus arrêtés dans cette réunion au nombre de dix-sept, presque tous paraissent assez francs dans leurs aveux, et conviennent y être venus parce qu'on leur avait promis de l'argent et un souper; et comme d'ailleurs l'instruction ne les rattache pas aux antécédents de l'affaire, une ordonnance de non lieu à suivre est intervenue à leur égard.

Parmi les individus arrêtés rue des Prouvaires, se trouve l'accusé Daxelhoff, officier démissionnaire depuis la révolution de juillet.

Après avoir attribué à un malencontreux hasard sa présence au café des Prouvaires au moment même de l'introduction de la force publique, cet accusé a fini par se rapprocher davantage de la vérité, et convenir qu'il y était venu avec connaissance; il a présenté toutefois une explication qui serait démentie par son invraisemblance, si elle ne l'était d'ailleurs par le résultat de l'instruction. Daxelhoff prétend qu'il a été invité à cette réunion par un inconnu qui l'aborda dans la rue, et lui fit part de l'attentat projeté pour la nuit. Cependant les sieurs Grange et Vaché, le premier commis-négociant sans emploi, le second officier en retraite, tous deux arrêtés rue des Prouvaires, et à l'égard desquels est intervenue une ordonnance de non lieu à suivre, déclarent qu'ils ont été conduits à cette criminelle réunion par le capitaine Daxelhoff; ils ajoutent que pour les déterminer à s'y rendre, cet accusé leur a développé les projets des conspirateurs, leur a dit que le mouvement s'opérait en faveur de Henri V; que la duchesse de Berri était à Paris; que le prince de Léon et M. de Bourmont devaient assister à la réunion; qu'on s'introduirait aux Tuileries et qu'on s'emparerait du Roi. Les déclarations de Grange et Vaché sont confirmées par les dépositions des sieurs Lenoir et Nadau. Nous devons rendre compte d'une dernière circonstance relative à Daxelhoff; c'est qu'il résulte de la déclaration du cocher Suzit, que dans la journée du 1<sup>er</sup> février, il a conduit à l'hôtel du Rhin, où demeura cet accusé, un des

hommes qui paraissent avoir pris une part active à l'attentat de la nuit.

Dans la même nuit vers deux heures du matin, la force publique arrêta un fiacre qui se dirigeait vers la rue des Prouvaires par la rue de la Monnaie. Dans ce fiacre, se trouvaient deux individus qui, après avoir fait des difficultés pour descendre de voiture sur l'invitation des sergens de ville et des gardes municipaux, cédèrent enfin à la force. L'un d'eux était porteur de deux pistolets doubles chargés et amorcés, et d'une canne à épée; l'autre avait également un pistolet chargé et amorcé. Ces deux hommes étaient les nommés Jean-Baptiste Paoul et Pierre-Honoré Boulanger. Le premier est un capitaine mis à la retraite par suite de la révolution de juillet; le second est le portier de la maison habitée par ce capitaine; Paoul prétend qu'il allait voir son frère malade rue Montmartre, n° 29, et qu'il se faisait accompagner de son porteur par la crainte que lui inspiraient les malfaiteurs. C'est le motif qui l'avait engagé à s'armer et à remettre un pistolet à Boulanger. Celui-ci, comme on le pense bien, adopta la version que Paoul; mais dans sa naïve simplicité, il ajouta pour donner plus de poids à son récit, et une circonstance qui serait, au contraire, de nature à en démontrer la fausseté; Boulanger déclare que Paoul lui avait remis cinq francs pour le payer de la peine qu'il prenait de l'accompagner.

Le système d'embauchage mis en pratique à Paris s'étendit particulièrement dans les campagnes qui avoisinent la capitale; il est surtout remarquable dans le canton de Sceaux, qui paraît avoir été l'un des foyers de ces coupables intrigues; dans les communes de Vanvres, de Clamart, de Fontenay-aux-Roses, de Châtillon, des propositions d'embauchage ont été faites et trop souvent acceptées; c'est principalement un sieur Mauger, dit Primauger, demeurant à Fontenay-aux-Roses, qui paraît avoir été l'agent le plus actif de ces menées politiques; cet homme, dont le nom se trouve porté sur la liste saisie chez l'accusé Fargus, est parent de Fizanne, et tout annonce qu'il recevait les ordres de ce dernier accusé, et par lui de Piégard-Sainte-Croix. Une réunion de conjurés de ces diverses communes eut lieu dans la journée du 1<sup>er</sup> février au cabaret des Deux-Moulins à la barrière de l'Ecole; les frais de cabaret ont été payés par les nommés Mauger et Gillot, tous deux revêtus de l'habit de la garde nationale, et tous deux paraissent avoir été les meneurs de cette affaire.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février, vers trois heures et demie du matin, Collin fils, Collet et Patriarche, furent arrêtés dans un fiacre sur la place Saint-Michel. Collin avait un pistolet de poche chargé, et une poire à poudre; il était vêtu d'une capote de garde nationale. Patriarche était porteur d'une somme de 150 fr. dans un sac de toile, d'une bouteille d'eau-de-vie et d'un paquet de cartouches; il était également vêtu d'un habit de la garde nationale. Collet avait sur lui un moule à balles. La déclaration du cocher de fiacre qui conduisit ces accusés a déjà été rapportée; il est intéressant de remarquer que cet homme a été arrêté, c'est le nommé Michel Begren; il déclare que les accusés sont montés dans sa voiture vers minuit, dans la rue de Sèvres, à la hauteur de l'Abbaye-aux-Bois; c'est en face la maison n° 17, habitée par la comtesse de Scironne et Flomond. D'après leur indication il les a conduits d'abord à la place de l'Observatoire où l'un d'eux est descendu pour un instant, et a dit quelques mots à un individu qui se trouva sur cette place au milieu d'un rassemblement; de là, et quelques jours sur leur indication, il les a conduits rue du Faubourg Saint-Jacques, au coin de celle Méchin, puis rue des Trois-Courommes, faubourg du Temple, où l'un d'eux encore est descendu et a frappé légèrement avec la main à la porte n° 30. Personne n'ayant ouvert, il est remonté, et le cocher a conduit place de la Bastille. La voiture s'y est arrêtée quelques instants, mais personne n'est descendu; de là rue du Faubourg Saint-Antoine jusqu'à la rue Sainte-Marguerite, de là rue de Charonne, puis rue Popincourt, puis rue Ménilmontant. Au coin de cette rue on a dit au cocher de traverser le Carrousel et de se rendre rue Taranne, puis à la place Saint-Michel. La voiture, comme nous l'avons dit, a été arrêtée. Le cocher fait observer qu'en allant rue des Trois-Courommes, et traversant le canal, les trois hommes qui étaient dans le fiacre causé sans descendre de voiture avec quatre personnes qui étaient sur le trottoir; il n'a pu entendre la conversation.

Suivant Collin fils, ces courses ont été faites sans autre intention, par suite de partie de plaisir seulement, et d'un hasard fâcheux qu'ils doivent et leur réunion et leur arrestation. L'uniforme dont il est revêtu il le porte habituellement, et cependant l'instruction prouve qu'il ne l'avait pas dans la journée du mercredi, et qu'il l'a revêtu le soir. Les autres chargés il les porte toujours avec lui, la poire à poudre et encore le hasard qui la lui a fait porter.

Le vaste système d'embauchage, dont l'instruction a prouvé l'existence et la mise en pratique; les sommes d'argent portées vus dans les mains des principaux agents du complot; les dépenses considérables faites par des hommes dans la position de fortune est des plus médiocres; l'attentat de la nuit, tout indiquait que des hommes puissants, conspirateurs de salons, avaient sollicité les conspirateurs de la rue, et se chaient ainsi derrière leurs agents. Les lettres de Patriarche font connaître quelques-uns de ces hommes. Dans la première en date du 14 février, dont la copie, reconnue par l'accusé, est annexée au dossier, on lit ces mots: « Tu me demandes des adresses, en voilà: M<sup>me</sup> Crossard, rue des Saints-Pères, n° 18. M. le comte Brulard, rue Taranne, n° 3; M<sup>me</sup> de Verneuil, de l'Echiquier, n° 54 ou 33. Tu iras les voir, tu leur diras que ce n'est pas comme cela qu'on arrange les personnes qui sacrifient tant; tout en allant avec douceur, tu leur diras que pendant quinze jours tu as fait des dépenses et que tu en fais tous les jours; que ce ne sont pas les dépenses de M. de Verneuil, et que je désire, après m'en être crié, savoir si c'est moi qui dois faire les frais de mon logement et mes dépenses aux dépens de ma bourse... Chez M<sup>me</sup> Crossard, tu lui diras que M. de Pressigny ne doit pas laisser dans un semblable embarras sans venir à notre secours. Je crois que la personne qu'il faut voir c'est M<sup>me</sup> de Verneuil, rue de l'Echiquier, et M. Brulard; il a reçu beaucoup d'argent et ne l'a pas dépensé; il nous a joués; tu peux lui montrer de grosses dents, et l'effrayer au besoin, cependant avec douceur pour ma position. »

Dans la seconde, en date du 15 février, après avoir dit: « Ta lettre m'a beaucoup affligé à l'égard des nouvelles de la rue de Sèvres, et la crainte de mes amis que je ne leur aie dit du tort; ils ont donc bien peu de confiance en moi; qu'ils viennent à me connaître, ils sauront m'apprécier; » il ajoute quelques lignes plus bas: « Les personnes qui m'ont donné sont MM. de Fourmont et de Pressigny que M<sup>me</sup> de Verneuil connaît bien. Tu pourras aller rue Pinon, n° 7, chez Charbonnier; il pourra te donner des renseignements sur des personnes qui pourront nous être utiles. » Dans une troisième lettre, en date du 17 février, on lit ces diverses phrases: « Tu me demandes l'adresse de la personne qui est avec M. le fils de M. Verneuil, il se nomme l'Écuyer, aide-de-camp de M. Verneuil. D'après ce que j'ai entendu dire,

personne du 68 (Mlle. Crossard) pourra t'en dire quelque chose; mais je crois que nous avons été trompés par beaucoup d'entre eux. Tâche toujours de te faire donner des secours, le 68 en est la source, ils vont tous là. » Dans une lettre en date du 21 février, se trouvent ces phrases : « Dis à M. Boussetot que j'apprécie les bons offices de son fils à mon égard; il a fait son devoir et l'acquiesce de sa conscience; je ne lui en fais pas de mal; il est digne du père qui lui a donné le jour; mais bas on lit : M. de Verneuil fils, ou sa mère, peuvent donner tous les renseignements de toutes ces personnes-là; ils communiquent tous les jours ensemble; tu peux les croire; Mlle. Crossard aussi. » Il ajoute : « Pour mes effets, c'est en partie la faute de M. Collin, qui portait assez souvent mon habit et mon manteau; Mlle. Crossard le sait bien aussi, ne te lasse pas de le lui dire; c'est assez pour nous de nous laisser tourmenter dans cette position-là; dis-leur qu'il me vient de Fournemont dans cette position-là; me fera perdre mes pratiques. » « Tache de leur dire dans cette lettre les phrases suivantes : « Tache de leur dire encore dans cette lettre de Rester et de sa femme dis moi de me donner des nouvelles le père de M. Collin..... Je l'en prie, si on laisse tranquille le père de M. Collin..... Je l'en prie, si on laisse tranquille le père de M. Collin..... Je l'en prie, si on laisse tranquille le père de M. Collin..... »

Un incident de la procédure vint jeter un nouveau jour sur les faits qui concernent Dutillet, et signaler un autre coupable à la justice. Un sieur Jean-Alphonse Piémé, décoré de juillet, marchand brocanteur, se présenta, le 14 mars dernier, devant l'un des commissaires de police, et déclara qu'un sieur Ferdinand Bichelle lui a fait la confidence des rapports qu'il avait avec le sieur et dame Dutillet, et lui a dit notamment que la femme Dutillet lui a confié un fusil et deux paquets de cartouches qu'elle a soustraits de son logement lors de l'arrestation de son mari, dans la crainte d'une perquisition. Piémé ajoute qu'il a vu chez Bichelle le fusil et les cartouches, et indique à quelle place on les trouvera dans la chambre. Ce témoin déclare encore que Bichelle lui a dit qu'il dirigeait une vingtaine d'hommes et lui a proposé d'entrer dans sa brigade.

Bichelle rapporte un fait d'une grande importance à la charge de Baquier. Remarquons d'abord cet accusé, qui est professeur de langues anciennes, est fort supérieur à Dutillet et à sa bande, non seulement par l'éducation qu'il a reçue, mais encore par ses relations de famille et d'amitié. Il doit donc occuper dans l'affaire une position plus importante; or Bichelle rapporte qu'il lui a entendu dire que les ordres de distribuer certains écrits venaient de la duchesse de Berry, dont il avait souvent des nouvelles. Il sait que Baquier et Dutillet faisaient partie d'une commission qui se réunissait tous les jours; laquelle était composée de quelques-uns des chefs du complot.

Il résulte encore des déclarations de Bichelle, qu'il fut chargé, ainsi que plusieurs autres individus qu'il désigne, d'arborer des drapeaux blancs dans Paris pendant la nuit du 12 au 13 février, anniversaire de la mort du duc de Berry, et d'en planter un notamment à l'emplacement de l'ancien Opéra; or c'est Baquier qui leur avait donné cette coupable mission en même temps que des instructions pour la remplir.

En conséquence, les nommés Suzanne, Mégret, Sainte-Croix-Piégar, Toutain, Guéris, Brunet du Foussac, Fargues, Vuchard, Descloux, Charbonnier de la Guernerie, Gressier, Reiter, Edeline, absent; Gechter, Lebrun, Lemesle; Fizanne, Cocher, absent; Chéry, Poncelet, dit Chevalier, Tillet, Couder, Roger, Leychat, Daxelhoff, Paoul, Manger, dit Primauger; Gillot, Collin père, absent; Florimond, absent; Buffenoire, mademoiselle Crossard, absente; comte de Brulard, absent; de Fourmont; de Verneuil, Panouillot, Bonneau, Collot, Bouvier, Boussetot, Fortier, Thésée, absent; Delapujade, Garcia, évadé; Dutillet et Baquier, sont accusés d'avoir, en 1832, participé à un complot dont le but était de détruire et de renverser le gouvernement; d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres; lequel complot a été suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution.

Les nommés Poncelet dit Chevalier, Tillet, Goët, Romaneschi, Couder, Daxelhoff, Paoul, Maréchal, Billard dit Poturon, Collin fils, Patriarche, Collet, Marliat, Dutertre, Lartigue, Panouillot, Bonneau, Collot, Boussetot, Dumoulier de la Brosse, Delapalme Dubonne, Prevost, Duchillon, de Kersabiec, de Tussan, Masson, Delapujade, Lavaux, Garcia et Dutillet sont accusés de s'être, en 1832, rendus coupables d'un attentat dont le but était de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; Les nommés Sainte-Croix-Piégar, Toutain, Guéris, du Foussac, Fargues, Trichard, Descloux, Kurth, absent; Charbonnier de la Guernerie, Gechter, Lebrun, Lemesle, Fizanne, femme Fizanne, absente; Landry Chéry, Roger, Leychat, Manger dit Primauger, Gillot et Fortier sont accusés de s'être rendus complices de l'attentat sus-énoncé en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité, en les provoquant par dons, promesses et machinations coupables à le commettre, et en leur fournissant des armes, des munitions et d'autres objets qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir;

Enfin le nommé Poncelet est accusé d'avoir, en 1832, commis volontairement un homicide sur la personne du sergent de ville Houel, lequel homicide a accompagné le crime d'attentat ci-dessus spécifié;

Crimes prévus par les art. 59, 60, 87, 89, 91, 231 et 504 du code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832.

Nous rendrons compte avec détail de cette affaire, qui promet, assure-t-on, d'importantes révélations.

## SUICIDE SIMULÉ

POUR OBTENIR L'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE.

Jonzac (Charente-Inférieure), 24 juin.

On voit beaucoup de pères de famille n'épargner aucune démarche, aucun sacrifice pour soustraire leur fils au service militaire; mais ce qui est peut-être sans exemple jusqu'à ce jour, c'est un père qui consent à mourir pour procurer à son fils le bénéfice de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, qui accorde l'exemption du service militaire à tout fils aîné de femme veuve.

Giraud, aujourd'hui conducteur de travaux publics, possédait autrefois une certaine aisance; mais en dissipant son patrimoine, il a augmenté le nombre de ses enfans et sa misère. Depuis quelque temps les époux Giraud tiraient leur subsistance du travail de leurs enfans. L'aîné, qui est leur principale ressource, est appelé à prendre part au tirage de 1832. Le sort offre quelquefois des chances malheureuses. Les époux Giraud craignent d'autant plus de perdre leur fils, qu'ils ont plus d'intérêt à le conserver. Leur profonde misère ne leur permet pas de songer à un remplaçant.

Dans sa défiance contre les chances du sort, Giraud appelle la ruse à son aide. Il connaît l'art. 13 précité. Son esprit ingénieux y trouve bientôt un moyen d'exemption pour son fils. Dès le 17 juin, il prépare les moyens nécessaires à l'exécution de son projet. Il achète une grande quantité de sang; il trace un écrit dans lequel il prie sa femme et ses enfans de lui pardonner sa mauvaise administration; il leur annonce que, pressé par le désespoir et la misère, il va se donner la mort; il ajoute qu'il ne faudra faire aucune recherche pour trouver son cadavre.

Toutes choses ainsi préparées, il quitte son domicile

dans la nuit du 18 au 19, et suit un chemin très fréquenté qui, en traversant le bourg de Saint-Bonnet, longe un canal creusé sur les propriétés de l'honorable M. le comte Duchatel. Il parcourt ainsi une distance d'une lieue et demie, en ayant soin de répandre çà et là sur la route quelques gouttes de sang.

Quand le jour fut arrivé on trouva sur le bord du canal des vêtements ensanglantés. On suivait depuis quelques instans les traces du sang, afin de connaître d'où elles partaient, lorsque la femme Giraud arrivant reconnut les vêtements de son mari. Ses déclarations et ses larmes ne laissèrent aucun doute sur la mort de Giraud. Mais avait-il péri par suicide ou par assassinat? On l'ignorait. On fit sur-le-champ, mais sans succès, la recherche du cadavre dans le canal et dans les fossés qui coupent le marais.

Cependant l'autorité toute fatiguée de l'inutilité de ses recherches, donna avis de ces faits à M. le procureur du Roi. M. le substitut et M. le juge d'instruction se rendirent aussitôt sur les lieux. L'information à laquelle les magistrats se sont livrés a démontré que Giraud était encore vivant, et que toute cette affaire n'était que le résultat d'un concert formé entre lui et sa femme pour faire croire à sa mort et exempter son fils du service militaire.

De tout cela il résulte que les époux Giraud se sont joués de la justice, qu'ils ont occasionné des frais à l'Etat, et appelé de cruels soupçons sur plusieurs personnes; et cependant ils resteront impunis parce que la loi n'a pas prévu ce genre de délit.

## ORDONNANCE

SUR LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,  
A tous présents et avenir, salut.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la Cour d'assises séant à Paris, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828, ne pourra expédier, dans le courant du 3<sup>e</sup> trimestre de 1832, tous les procès renvoyés devant elle, ce qui rend nécessaire d'étendre à ce trimestre notre ordonnance du 19 décembre 1831 qui a divisé ladite Cour d'assises en quatre sections pendant les deux premiers trimestres de 1832;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, et l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, portant que la division des Cours en chambres ou sections sera fixée par des réglemens d'administration publique;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant le troisième trimestre de 1832, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, dont deux siégeront simultanément pendant la première quinzaine, et les deux autres pendant la seconde quinzaine de chaque mois; il sera en conséquence délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la Cour royale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Paris, le 28 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Après avoir rapporté cette ordonnance, le *Moniteur* annonce que les affaires Geoffroy et Hassenfratz seront portées aux assises dans les premiers jours de la seconde quinzaine de juillet.

Nous pensons que le *Moniteur* est mal informé. Il y a impossibilité matérielle que ces affaires soient jugées avant un mois, à cause des lenteurs nécessaires de l'instruction.

En effet, il faut d'abord qu'un juge d'instruction soit nommé; qu'il interroge les accusés; que les témoins soient cités, entendu, et confrontés. Après ces formalités qui ne peuvent manquer de durer plusieurs jours, les pièces sont communiquées à l'un des substituts, qui peut requérir un supplément d'instruction. Quand ce magistrat a examiné la procédure, les pièces retournent entre les mains du juge d'instruction qui fait son rapport à la chambre du conseil, convoquée à cet effet.

Cette chambre prononce, et sa décision est remise, avec les pièces, au parquet du procureur du Roi. Ce magistrat peut former opposition.

L'instruction, après avoir parcouru ce premier degré, est renvoyée au greffe de la Cour royale (section criminelle). Là chaque affaire est enregistrée et transmise au parquet du procureur général, qui désigne le substitut qui devra faire son rapport et prendre ses conclusions devant la chambre des mises en accusation.

Les dossiers ainsi distribués, arrivent par l'intermédiaire du greffe, entre les mains du substitut du procureur-général qui en est chargé. Ainsi qu'en première instance, ce magistrat examine de nouveau la procédure, et fait son rapport à l'une des séances de la chambre des mises en accusation; il se retire, et la Cour rend son arrêt.

Cet arrêt une fois rendu, il faut que le procureur-général ou l'un des substituts délégués, rédige l'acte d'accusation.

La cause étant en cet état, la procédure revient au greffe; alors il faut expédier l'acte d'accusation et l'arrêt de mise en accusation, qui sont signifiés aux accusés. Ceux-ci doivent être transférés dans la maison de justice, où le président les avertit qu'ils ont cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

La cause arrivée à ce point, les employés du greffe doivent expédier toutes les pièces de la procédure, afin qu'elles soient notifiées aux accusés.

Ajoutons à toutes ces formalités, qui sont de rigueur, le temps nécessaire pour que le président de la Cour d'as-

sises, l'avocat-général et les défenseurs examinent les pièces, les délais inévitables pour les citations des témoins, les notifications à faire, et l'on verra qu'il est impossible que les affaires des 5 et 6 juin soient soumises à la Cour d'assises aussitôt que le *Moniteur* paraît le penser.

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENTS.

— Il paraît que l'on fait sur les côtes de la Saintonge une surveillance des plus actives, afin d'empêcher les chouans de fuir par mer, et d'échapper au juste châtiement qui devra enfin les atteindre. L'arrondissement de Jonzac n'a été troublé par aucunes menées du parti carliste. Quelques visites domiciliaires ont été faites; mais elles n'ont amené aucun résultat. La tranquillité n'a pas été un instant troublée. On le doit sans doute au zèle si digne d'éloges de la garde nationale qui, de toutes parts, a pris les armes, et veille jour et nuit à la sûreté des citoyens.

— Un individu détenu dans la prison d'Oloron sous la prévention d'assassinat, vient de se suicider d'une manière aussi horrible que singulière. Le goulot d'une bouteille cassée lui a servi à se faire au bas-ventre une blessure, par laquelle il s'est arraché les intestins. Lorsqu'on est venu à son secours, il rendait le dernier soupir.

#### PARIS, 3 JUILLET.

— *La Quotidienne*, le *National* et la *Tribune* ont été saisis aujourd'hui à la poste. Il paraît que ces saisies ont été motivées, par un article de la *Quotidienne*, finissant par ces mots : « Le pouvoir sorti de la révolution de juillet ayant épuisé toutes ses chances, ne pourrait-on pas présumer que la France éprouvera le besoin de se tourner vers un autre principe pour lui demander le retour de sa prospérité détruite et de sa sécurité menacée »; par un article du *National* qui contient la phrase suivante : « Nous sommes de ceux qui ne se rallient point et qui ne se rallieront jamais au principe du Gouvernement, et qui n'ont pas cru cependant devoir courir aux armes pour attaquer la garde nationale et la troupe de ligne sous un emblème de 93, que peut-être la police avait suscité dans une occasion où il ne s'agissait pas de révolte, mais seulement d'hommages à rendre à la mémoire d'un grand défenseur de la cause populaire. Chacun est juge des occasions dans lesquelles il doit mettre son courage au service de ses opinions ». Enfin, par une liste de souscription insérée dans la *Tribune*, et où se trouvent, entre autres désignations, celles-ci : « Un vrai républicain, 50 cent. ; un ennemi des souverains depuis que Napoléon n'est plus, 1 fr. ; un bon patriote, un ennemi des rois, 1 fr. ; C., orléaniste devenu républicain, 5 fr., etc. » (*Moniteur*.)

— Dimanche 1<sup>er</sup> juillet, M. Maigret, commissaire de police de Belleville, accompagné d'un maréchal-des-logis de gendarmerie, s'est présenté au domicile des Saint-Simoniens, à Ménilmontant, au moment où les apôtres de la nouvelle religion se livraient au travail en présence d'une foule nombreuse qui s'était rendue chez eux pour les voir et entendre leurs chants religieux. M. Maigret ayant demandé à parler au père suprême M. Enfantin, celui-ci le renvoya à M. Michel Chevalier, chargé par lui spécialement des affaires de la maison. Alors le commissaire annonça qu'il était venu pour faire évacuer la maison par toutes les personnes qui s'y trouvaient, et adressa à M. Michel Chevalier les questions suivantes :

D. Quel est votre nom, votre âge, votre profession, etc ?  
R. Michel Chevalier, âgé de 27 ans, apôtre, ancien élève de l'école polytechnique, ex-ingénieur au corps royal des mines, ex-directeur du *Globe*, natif de Limoges (Haute-Vienne), domicilié à Ménilmontant, n° 69.  
D. Quelles sont les observations que vous êtes chargé de me faire par M. Enfantin ?  
R. Nous sommes ici quarante apôtres que notre père a appelés à venir dans la retraite, et qui avons répondu aussitôt à son appel. Nous habitons cette maison. Pendant que la société qui nous entoure est livrée aux dissensions et à l'anarchie, nous vivons pacifiquement dans notre retraite, nous livrant au travail et à la méditation, et préparant le culte qui doit convertir à notre foi les femmes et le peuple. Aujourd'hui, au milieu des chants de la famille, aidés d'hommes et de femmes qui nous aiment, nous avons commencé des travaux qui marqueront la place de notre premier temple; la foule que vous voyez représente fidèlement le nombre des personnes qui nous visitent tous les dimanches, viennent écouter nos chants et assister avec respect à notre simple repas.  
« En vérité, nous ignorons ce que peut nous vouloir le gouvernement qui vous envoie; nous sommes calmes et paisibles, nos sentimens pacifiques sont nos seules armes, et en nos mains ces armes sont efficaces; jugez-en par vous-même; avant d'être convertis à la foi nouvelle, beaucoup d'entre nous, le plus grand nombre, étaient de cœur avec cette ardente jeunesse toujours trop prompte à se laisser conduire par la haine. Au-

jourd'hui nul d'entre nous ne croit à la puissance de la haine. C'est parce que notre père nous a ainsi donné une autre vie, que nous l'appelons notre père; c'est parce que la transformation est complète, que toutes les mesures prises par le gouvernement contre nous nous trouveront toujours calmes, et que, pour toute réponse à ses vexations, il ne tirera de nous que des conseils propres à le dégager de sa situation difficile vis-à-vis des partis, ainsi que nous l'avons déjà fait en plusieurs circonstances.

« Au surplus, ce que nous faisons ici est légitime, car chacun a le droit de professer et de propager sa foi lorsqu'il n'en résulte aucun dommage pour la sécurité publique. Or tout atteste que l'ordre le plus grand règne ici dans toutes les cérémonies de notre culte; que tous leurs actes tendent à inspirer à ceux qui nous approchent les sentimens d'ordre et de paix qui doivent être la sauvegarde de la société actuelle, et que le sentiment dominant parmi les assistans est un sentiment d'étonnement et d'édification qu'inspirent naturellement de jeunes hommes ayant tous quitté une fortune assez considérable ou une position sociale élevée pour se consacrer, à travers la misère et le célibat, à travers des chances de toute nature, à l'amélioration sociale.

« Après tout, les membres de la famille ont leur domicile dans cette maison, et dès lors toutes les dispositions des lois françaises, y compris l'art. 291 du Code pénal, les garantissent contre l'ordonnance de M. le juge d'instruction, qui leur enjoint de se dissoudre. Je le répète, quelques mesures que prenne l'autorité à notre égard, elle nous trouvera toujours calmes; mais dans l'intérêt de l'ordre, et vu le nombre assez considérable de personnes qui se trouvent maintenant dans le jardin, et qui dans deux heures d'ici en seront sorties naturellement et sans le moindre scandale, je vous prie, M. le commissaire, de surseoir à demain à l'exécution des ordres que vous avez reçus. C'est notre père et nous que ces ordres concernent; demain vous nous trouverez aussi bien qu'aujourd'hui, et vous nous trouverez seuls. »

M. le commissaire s'est retiré en annonçant qu'il reviendrait le lendemain à une heure après midi.

— Nous avons annoncé que l'arrêt Geoffroy avait été rendu à une majorité de neuf voix contre trois. Les journaux ministériels ont nié ce fait; mais nous croyons devoir répéter qu'il y a exactitude mathématique dans les chiffres que nous avons donnés.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 11 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, des **BATIMENS** composant le passage Vendôme, sis à Paris, boulevard du Temple, n° 39, sur la mise à prix de 230,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> GARMARD, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26; 2° à M<sup>e</sup> DELACOURTIE aîné, rue des Jeuneurs, n° 3; 3° et à M<sup>e</sup> Lambert, boulevard St.-Martin, n° 4.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, d'une **MAISON** sise à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 28. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 7 juillet 1832, à une heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 21 juillet 1832 à pareille heure.

Cette maison, de la contenance de 202 mètres environ, est imposée au rôle de la contribution foncière de l'année 1832 à la somme de 506 fr. 26 c. Quoique deux appartemens soient vacans, elle rapporte aujourd'hui plus de 4,000 fr. par an. Elle sera criée sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir, à M. Tavot, co-propriétaire de l'immeuble; et pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> VALLEE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15, dépositaire des titres de propriété; 2° à M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué présent, rue des Petits-Augustins, n° 6; 3° à M. MARET, propriétaire, rue Christine, n° 5.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n° 174.

Adjudication définitive le 11 juillet 1832, audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots : 1° d'une **MAISON** avec jardin, cour et dépendances, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 11, faubourg du Temple; 2° d'une autre **MAISON** sise à Paris, rue Bertin-Poirée, n. 18.

Mise à prix, Premier lot, 15,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 10,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; 2° à M<sup>e</sup> Dargère, quai des Augustins, n. 11, avoué présent à la vente.

Adjudication définitive le 11 juillet 1832, audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle **MAISON** de campagne, avec jardin, cour, écurie et dépendances, carrière à plâtre, fours à chaux, le tout en pleine exploitation, et sis à Pantin, rue de Montreuil, n. 55.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'ad. pour les renseignements : 1° à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant, rue Montmartre, n. 174; 2° à M<sup>e</sup> Dumont, avoué, rue Richelieu, n° 60, avoué présent à la vente.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du

Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Florentin, n° 9. L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832. Mise à prix : 350,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° à M<sup>e</sup> POISSON-SEGUIN, successeur de M<sup>e</sup> Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; 3° à M<sup>e</sup> LABOIS, avoué, rue Coquillière, n° 42; 4° à M<sup>e</sup> HAILIG, notaire, rue d'Antin, n° 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, de l'**HOTEL DES FERMES**, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St.-Honoré, sur laquelle il porte le n° 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n° 22 et 24.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> août 1832.

Mise à prix : un million.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° à M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° à M<sup>e</sup> VAUNOIS, rue Favard, n° 6; 3° à M<sup>e</sup> LABOIS, rue Coquillière, n° 42, avoués, présents à la vente; 4° à M<sup>e</sup> CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n° 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue St.-Georges, n° 18. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832.

Mise à prix : 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° à M<sup>e</sup> DUCLOS, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 75.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvencour, l'un d'eux, le mardi 24 juillet 1832, heure de midi, d'une **MAISON** sise à Paris, rue de Gravilliers, n° 22, d'un rapport de 13,100 fr. net d'impôts, sur la mise à prix de 170,000 fr. — S'ad. audit M<sup>e</sup> Louvencour demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 17.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvencour, l'un d'eux, le mardi 24 juillet 1832, heure de midi, de la **FERME** dite des Bruyères, sur près Rambouillet (Seine-et-Oise), d'un rapport de 2,000 fr. — Sur la mise à prix de 55,000 fr. — S'ad. audit M<sup>e</sup> Louvencour, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 17.

**GRANDS MAGASINS** du **PETIT SAINT-THOMAS** à prix fixe. — **MAISON A TERRASSE**, rue du Bac, n° 23, faubourg Saint-Germain.

On vient de recevoir dans cette maison plusieurs parties de marchandises, en bonneterie, toiles blanches et batistes, châles, mousseline-laine 5/4, indiennes et guingans à très bon marché et très jolis.

Toile pour robes, dessins nouveaux et bon teint, à 16, 18, 22 sols. — Guingans et tissus brochés à 16, 19 et 22 sols. — Mousselines pour robes à 17, 19 et 23 sols. — Mouchoirs de batiste très jolis à 20 et 25 sols.

Ces divers articles sont tout-à-fait une occasion.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, quai Malaquais, n. 19, **GRAND APPARTEMENT** au premier étage, ayant vue sur des jardins, composé de onze pièces, lieux à l'anglaise, chambres de domestiques, écurie et remise pour trois chevaux.

S'ad. au Propriétaire, rue des Saints-Pères, n° 3; Et à M<sup>e</sup> Moisant, notaire, rue Jacob, n. 16.

MM. les Actionnaires de la Société des terrains de Paris sont convoqués à l'assemblée générale qui aura lieu le 17 de ce mois, à 7 heures et demie du soir, en l'étude de M<sup>e</sup> Thibault Desaumeaux, notaire, sise actuellement rue de Menars, n. 8.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrégés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

#### BOURSE DE PARIS, DU 3 JUILLET.

A TERME.		1 <sup>er</sup> cours pl.		haut pl.		bas pl.	
5 0/0 au comptant.	97 30	97 30	96 50	96 50	96 50	96 50	96 50
— Fin courant.	97 15	97 15	96 50	96 50	96 50	96 50	96 50
Emp 1831 au comptant.	97 40	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	97 40	—	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant (coup. détaché).	67 10	67 15	66 70	66 70	66 70	66 70	66 70
— Fin courant. (id.)	67 35	67 40	66 80	66 80	66 80	66 80	66 80
Rente de Nap. au comptant.	79 25	79 25	79	79	79	79	79
— Fin courant.	79 30	79 35	79 15	79 15	79 15	79 15	79 15
Rente perp. d'Esp. au comptant.	73	—	73 3/4	74 1/2	74 1/2	74 1/2	74 1/2
— Fin courant.	—	—	73 1/4	74	74	74	74

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 4 juillet 1832.	
RF SNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires. Concordat.	11
CHAMBRY, frères, fab. de empeaux. Clôtur.	11
MOULIN, M <sup>e</sup> de vins en gros. Vérification.	1
DEBEAUMONT, agent de change. Concordat.	1
HARTOCH-LÉVI, M <sup>e</sup> de nouveautés. id.	1
CARPENTIER jeune et sœur, M <sup>e</sup> de papiers peints. Concordat.	3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

juillet.		heures.	
SAPIN, chamoiseur, le	6	2	3
VERLET dit VAILLANT, épicière, le	6	3	3
LEMOINE et C <sup>e</sup> , M <sup>e</sup> de nouveautés, le	6	3	3
LOUBINOUX, fabr. de produits chimiques, le	7	9	9
RAHOUT jeune, M <sup>e</sup> pelletier, le	7	9	9
ROSLIN jeune, négociant, le	7	9	9
GODARD, M <sup>e</sup> limonadier, le	7	3	3
BOURGOIS, limonadier, le	7	3	3
ANCEAU, négociant, le	7	3	3
DEFONTENAY, fabricant de boutons et d'amorces, le	13	3	3

#### CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

MOULEAU, ancien limonadier, quai Voltaire. — Concordat : 26 juin 1831; dividende : 10 p. 0/0, savoir, 3 p. 0/0 dans un an audit jour; 3 p. 0/0 dans deux ans, et 4 p. 0/0 dans trois ans.	3
GUENUCHO et MORLOT, fabriciens de vermicelle, rue Saint-Martin, 31. — Concordat : 27 juin 1832; dividende : 10 p. 0/0, savoir, 5 p. 0/0 un an après l'homologation, et les 5 p. 0/0 restant 2 ans après.	3

#### DEM. EN RAP. DE FAILL.

Par exploit judiciaire, du 19 juin 1832. Le sieur ASSELINE, propriétaire, à Paris, rue d'Argenteuil, 19, a formé contre le sieur Jean-Pierre-Alexandre PERCHERON, nourrisseur, rue St-Maur, 47, déclaré en faillite par jugement du 6 mars dernier, et contre le sieur DECAGNY, agent de ladite faillite, une demande tendant à faire rapporter ledit jugement, et, en conséquence, à remettre ledit sieur Percheron à la tête de ses affaires. La présente publication dans le but d'avertir les créanciers dudit sieur Percheron qui auraient intérêt à s'opposer à ladite demande.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte notarié, du 13 juillet 1832, a été dissoute du 1<sup>er</sup> de même mois, la société en commandite formée par M<sup>e</sup> Charles Louis DEROSNE et Z. DUMONT, d'entre les sieurs Charles Louis DEROSNE, manufacturier, rue de la Harpe, n° 7, et Julien DUMONT, ancien raffineur, à Paris, rue d'Angoulême, n° 10, et Honoré, n° 3. Le sieur Derosne demeure dans des obligations contractées pour et au nom de la société.

DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 13 juillet 1832, a été dissoute dudit jour, la société en commandite formée par M<sup>e</sup> Charles Louis DEROSNE et Z. DUMONT, d'entre les sieurs Charles Louis DEROSNE, manufacturier, rue de la Harpe, n° 7, et Julien DUMONT, ancien raffineur, à Paris, rue d'Angoulême, n° 10, et Honoré, n° 3. Le sieur Derosne demeure dans des obligations contractées pour et au nom de la société.